



**Cuves de refroidisseurs de lait en vrac PROMINOX**  
modèles HCA-M2200H, HCA-M2600H, HCA-M3100H, HCA-M3200H, HCA-M3600H,  
HCA-M3700H, HCA-M4200H, HCA-M5200H, HCA-M6200H, HCA-M7200H, HCA-M8200H,  
HCA-M8300H, HCA-M10400H, HCA-M13000H, HCA-M14400H et HCA-M16600H.

La présente décision est prononcée en application de l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 modifiée relative au mesurage du volume des liquides, du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret 76-172 du 12 février 1976 réglementant les conditions dans lesquelles les conteneurs, les citernes de transport routier ou ferroviaire et les réservoirs de stockage peuvent servir de récipients-mesures, de l'arrêté du 26 juin 1980 modifié par l'arrêté du 8 mai 1981 relatif à la construction, au jaugeage et à l'utilisation des cuves de refroidisseurs de lait en vrac.

**FABRICANT :**

Société PROMINOX S.A., 5 rue Albert 1er, B.P. 20 - NEVERS CEDEX.

**CARACTÉRISTIQUES :**

Les cuves de refroidisseurs de lait en vrac PROMINOX modèles HCA-M2200H, HCA-M2600H, HCA-M3100H, HCA-M3200H, HCA-M3600H, HCA-M3700H, HCA-M4200H, HCA-M5200H, HCA-M6200H, HCA-M7200H, HCA-M8200H, HCA-M8300H, HCA-M10400H, HCA-M13000H, HCA-M14400H et HCA-M16600H sont des cuves elliptiques horizontales fermées.

Modèle	Capacité nominale en L	Longueur nominale de la règle en mm	H2 - H1 en mm
HCA-M2200H	2200	945	73
HCA-M2600H	2600	945	80
HCA-M3100H	3100	1060	80
HCA-M3200H	3200	1290	54
HCA-M3600H	3600	1060	92
HCA-M3700H	3700	1290	65
HCA-M4200H	4200	1290	77
HCA-M5200H	5200	1290	89
HCA-M6200H	6200	1290	106

HCA-M7200H	7200	1395	106
HCA-M8200H	8200	1505	95
HCA-M8300H	8300	1395	120
HCA-M10400H	10400	1505	120
HCA-M13000H	13000	1505	148
HCA-M14400H	14400	1505	166
HCA-M16600H	16600	1505	190

Les cuves de refroidisseurs de lait en vrac PROMINOX modèles HCA-M2200H, HCA-M2600H, HCA-M3100H, HCA-M3200H, HCA-M3600H, HCA-M3700H, HCA-M4200H, HCA-M5200H, HCA-M6200H, HCA-M7200H, HCA-M8200H, HCA-M8300H, HCA-M10400H, HCA-M13000H, HCA-M14400H et HCA-M16600H comportent un dispositif de repérage des niveaux et de la position de référence. Ce dispositif comprend une mesure de longueur millimétrique et un système d'accrochage.

Les mesures de longueur associées aux cuves sont des règles rigides plates. Elles sont fabriquées par la société PROMINOX et approuvées par le certificat d'approbation C.E.E de modèle n° 98.00.211.002.0 du 16 juin 1998(1)

Leur longueur nominale est la distance entre la partie supérieure de la lumière pratiquée dans ces mesures et le zéro de la graduation.

Deux points d'accrochage matérialisant une référence invariable par rapport à la cuve et situés dans le plan de symétrie vertical de celle-ci sont utilisés pour déterminer la position de référence de la cuve. La mesure de longueur placée sur l'un ou l'autre de ces deux points d'accrochage doit indiquer, lorsque la cuve est dans sa position de référence, la même hauteur de liquide quel que soit le niveau de remplissage de la cuve.

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION :**

Avant toute utilisation, la cuve doit être placée, à l'aide du dispositif de repérage de la position de référence, matérialisée par la différence de hauteur relevée entre les points d'accrochage avant et arrière H2-H1 dans le tableau ci-dessus, dans la position qui était la sienne lors du jaugeage.

#### **INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

Les cuves doivent être munies d'une plaque d'identification de jaugeage portant le nom du bénéficiaire de la présente décision et le numéro figurant dans le titre de la présente décision. Son démontage est interdit par un dispositif de scellement qui reçoit la marque d'identification du fabricant.

#### **DÉPÔT DE MODÈLE :**

Les plans et schémas sont déposés, sous la référence DA 05-052.rév2, à la sous-direction de la métrologie, au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et chez le fabricant.

**VALIDITÉ :**

La présente décision a une validité de cinq ans à partir de la date figurant dans son titre.

**ANNEXE :**

Photographie.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie  
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, octobre 1998, page 467

**Annexe à la décision n° 99.00.343.003.1 du 26 juillet 1999**

